RCS : GRENOBLE
Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 01332
Numéro SIREN : 383 604 261
Nom ou dénomination : ALL SYSTEMS

Ce dépôt a été enregistré le 15/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/007232

All Systems
Société par actions simplifiée au capital de 166.700 €
Siège social : 29, Boulevard de l'Europe - 38170 Seyssinet-Pariset
383 604 261 R.C.S. Grenoble
(la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIEES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 9 JUIN 2022

Les soussignées, ensemble propriétaires de la totalité des actions de la Société, réparties comme suit :

ASSOCIEES	**ACTIONS**
Alabaster, représentée par Jérémie Vinant	1.641 *(98,44%)*
Linkoo, représentée par Jacques Verzier	25 (1,50%)
SoftNext, représentée par Jérémie Vinant	1 *(0,06%)*
TOTAL	**1.667**

(ci-après ensemble les « **Associées** »),

Après avoir rappelé que :

(i) les Associées ont eu à leur disposition l'ensemble des documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les décisions à prendre, et notamment :
- le rapport du président ;
- les termes et conditions des actions de préférence (les « **ADP** ») figurant en **Annexe A** du présent acte ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- la copie des décisions des Associées de la Société par acte sous seing privé en date du 31 mai 2022 relatif à la désignation du cabinet Adwelsen en qualité de commissaire aux avantages particuliers en application des articles L. 227-1, L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence devant être émises par la Société, à savoir les ADP ;
- le projet des nouveaux statuts de la Société.

(ii) Monsieur Alain Gauduchon, commissaire aux comptes titulaire de la Société, sera informé des présentes décisions.

Ont statué sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture du rapport du président ;*
- *Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;*
- *Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;*
- *Lecture du rapport du commissaire en charge de l'évaluation des avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce ;*
- *Création d'une catégorie d'actions de préférence – Définitions et droits particuliers attachés aux ADP – Approbation du rapport du commissaire en charge de l'évaluation des avantages particuliers – Modification corrélative des statuts de la Société ;*
- *Autorisation à donner au président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'ADP à émettre par la Société dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de la Société ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

*Création d'une catégorie d'actions de préférence (« **ADP** ») – Définitions et droits particuliers attachés aux ADP – Approbation du rapport du commissaire en charge de l'évaluation des avantages particuliers – Modification corrélative des statuts de la Société*

Les Associées, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers ; et
- des caractéristiques des ADP figurant en **Annexe A** des présentes décisions,

Décident de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence dites « **ADP** » de cent (100) euros de valeur nominale chacune et dont les droits particuliers sont décrits en **Annexe A** des présentes.

Décident que les ADP seront soumises à toutes les dispositions statutaires et disposeront des mêmes droits que les actions ordinaires de la Société, à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie, comme précisé en **Annexe A**.

Prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux ADP, présentées dans le rapport du président et dans le rapport du commissaire aux avantages particuliers, et approuvent lesdits rapports.

Précisent que la catégorie des actions, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence de la décision qui précède, les Associées décident de modifier les statuts de la Société de la manière suivante :

- L'article 7 (capital social) est désormais rédigé comme suit :

 « ***CAPITAL SOCIAL***

 Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-six mille sept cents (166.700) euros. Il est représenté par mille six cent soixante-sept (1.667) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale de cent (100) euros.

 *Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations attachés aux actions de préférence (les « **ADP** ») à émettre le cas échéant et dont les caractéristiques sont décrites à l'article 11 ci-après, toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.* »

- Un paragraphe 11.5 est ajouté à l'article 11 (droits et obligations attachés aux actions) rédigé comme suit :

 « *Les actions de préférence dites « ADP », dont la catégorie a été créée par décisions unanimes des associées en date du 9 juin 2022, sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie et figurant en Annexe des présentes.* »

TROISIEME DECISION

Autorisation à donner au président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'ADP à émettre par la Société dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de la Société

Les Associées, après avoir pris connaissance :

- du rapport du président ;
- du rapport spécial du commissaire aux comptes ad hoc visé aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

Autorisent le président, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'ADP à émettre au profit des membres du personnel et/ou mandataires sociaux qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et des mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, II, alinéa 1er du Code de commerce, de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-197-2 I 1° du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux.

Décident que, sous réserve de l'adoption de la première décision qui précède, les actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation seront des ADP, auxquelles seront attachés les droits définis à l'article 11 des statuts dans leur nouvelle rédaction.

Décident que le président déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'ADP attribuées gratuitement ainsi que les conditions et les critères d'attribution des ADP, étant précisé que l'acquisition définitive des ADP attribuées gratuitement pourra être soumise à certaines conditions qui seront définies par le président à la date d'attribution.

Décident que les attributions gratuites d'ADP effectuées en vertu de la présente autorisation ne pourront excéder un montant de six mille (6.000 €) euros**,** soit soixante (60) ADP, ces montants ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations

contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, les Associées autorisent, en tant que de besoin, le président à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Décident que l'attribution gratuite des ADP à leurs bénéficiaires ne deviendra définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'un an à compter de la décision d'attribution prise par le président, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver les ADP attribuées gratuitement pendant une durée supplémentaire d'un an à compter de leur attribution définitive.

Les Associées ont prévu (i) l'attribution définitive des ADP avant le terme de la période d'acquisition (x) en cas d'invalidité du bénéficiaire reconnue par la sécurité sociale (ou correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues par à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale) au cours de la période d'acquisition ou (y) en cas de décès du bénéficiaire et (ii) la cessibilité anticipée des ADP dans les conditions prévues par les statuts de la Société, les promesses de vente et les promesses d'achat conclus entre les titulaires de valeurs mobilières émises par la Société, en cas de décès d'un bénéficiaire ou d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues par à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale reconnue par la sécurité sociale au cours de la période de conservation.

La présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des Associées à leur droit préférentiel de souscription aux ADP qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

Les Associées décident que le président aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :

- fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation,

- fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation dans les conditions fixées ci-dessus,

- déterminer l'identité déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'ADP attribuées à chacun d'entre eux et les modalités d'attribution,

- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'ADP attribuées gratuitement liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires. Il est précisé que les ADP éventuelles qui seraient attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les ADP initialement attribuées,

- inscrire les ADP attribuées gratuitement aux mandataires sociaux sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci ; la levée de l'indisponibilité des ADP pourra être réalisée pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité,

- fixer en cas d'attribution gratuite d'ADP à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés,

- arrêter la date de jouissance des ADP attribuées gratuitement,

- constater le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Le président informera chaque année les associés, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L.225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

L'autorisation conférée au président en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente décision.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associées confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Le 9 juin 2022

ALABASTER
Associée
Représentée par SoftNext,
Elle-même représentée par Axsala Investissements,
Elle-même représentée par Jérémie Vinant

DocuSigned by:
SIGNATURE
A371858F35314D5...

LINKOO
Associée
Représentée par Jacques Verzier

DocuSigned by:
Jacques Verzier
SIGNATURE
B47AD1F2F36647A...

SOFTNEXT
Associée
Elle-même représentée par Axsala Investissements,
Elle-même représentée par Jérémie Vinant

DocuSigned by:
SIGNATURE
A371858F35314D5...

ANNEXE A

*Termes et conditions des actions de préférence (les « **ADP** »)*

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations particuliers attachés actions de préférence créées par décisions unanimes des associées le 9 juin 2022 (les « **ADP** ») au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce.

Les ADP sont soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions ordinaires, à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie, lesquels sont visés ci-dessous :

I. DROITS FINANCIERS

Sous réserve de l'atteinte par la Société d'un seuil minimum de résultat d'exploitation, les ADP permettent à leurs titulaires de bénéficier d'un droit à dividende et d'une valorisation particulière en cas de liquidation de la Société ou de cession des ADP.

(a) Calcul de la valeur des titres de la société All Systems

Pour les besoins du présent article I, la valeur des Titres All Systems fera l'objet d'un calcul annuel reposant sur les comptes certifiés de l'année N-1 ou N-2, selon la date d'exercice de l'option de vente ou l'option d'achat.

Le prix de cession par Titre (le « **Prix Unitaire** ») sera déterminé comme suit :

- Si l'option de vente ou l'option d'achat interviennent au second semestre de l'exercice N :

$$\textbf{Prix Unitaire} = \frac{(6{,}5 \times \text{REX Retraité N-1}) - \text{Dette Nette N-1}}{\text{Nombre de Titres All Systems}}$$

- Si l'option de vente ou l'option d'achat interviennent au premier semestre de l'exercice N :

$$\textbf{Prix Unitaire} = \frac{(6{,}5 \times \text{REX Retraité N-2}) - \text{Dette Nette N-2}}{\text{Nombre de Titres All Systems}}$$

Pour le calcul du Prix Unitaire, tout versement de complément de prix et/ou toute distribution de dividendes et/ou réduction de capital dont les sommes correspondantes auraient été versées au titulaire d'ADP en année N-1 ou N, avant la réalisation définitive de la Cession de ses Titres, viendra en déduction du prix de cession de ses Titres, calculé sur la base des comptes de l'exercice N-1 ou de l'exercice N-2 selon la date de réalisation de la Cession des Titres du titulaire d'ADP, à hauteur (i) des montants effectivement perçus ainsi que (ii) de tous prélèvements ou paiements à des tiers dont la Société aura dû s'acquitter en application des dispositions légales (notamment fiscales) et réglementaires en vigueur au jour de la Cession des Titres.

Les définitions suivantes s'appliqueront :

« **Cession** » désigne toute mutation, à titre onéreux ou gratuit, entrainant le transfert immédiat, à terme ou éventuel d'un ou plusieurs titres de la Société, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

« **Contrôle/Contrôlé(es)** » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, que ce contrôle soit exercé directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

« Dette Nette » désigne, concernant la Société, la somme de tous les encours d'endettement financier (comprenant notamment les dettes moyen terme, la dette court terme, les intérêts courus, le Dailly, la mobilisation de créances, l'escompte bancaire, l'escompte client, le factoring) ***diminuée*** de la somme des disponibilités et des valeurs mobilières de placement. Si la Société Contrôle des filiales, ce calcul intégrera la Dette Nette N-1 de la Société et de chacune de ses filiales Contrôlées, au prorata du pourcentage de capital que la Société détiendra dans chacune d'elles.

« Dette Nette N-1 » désigne la Dette Nette au titre de l'exercice précédent celui au cours duquel seront exercées les options de vente ou d'achat des ADP, qui sera utilisée pour le calcul du Prix Unitaire si l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP intervient au second semestre de l'exercice N.

« Dette Nette N-2 » désigne la Dette Nette au titre de l'exercice N-2, qui sera utilisée pour le calcul du Prix Unitaire si l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP intervient au premier semestre de l'exercice N.

« **REX Retraité** » désigne le résultat d'exploitation des comptes de la Société d'une durée de douze (12) mois (si l'exercice est d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, l'excédent brut d'exploitation sera calculé *pro forma* pour l'adapter à cette durée de douze mois), déterminé comme suit (si la Société Contrôle des filiales, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ce calcul intégrera le REX Retraité de la Société et de chacune de ses filiales Contrôlées, au *prorata* du pourcentage de capital que la Société détiendra dans chacune d'elles) :

Cellule GG de la liasse fiscale (*résultat d'exploitation*)

(-) Participation ou intéressement des salariés

(+) Le montant des sommes qui pourraient être facturées par toute société du groupe Contrôlant la Société en contrepartie de la réalisation de prestations de services ou de l'exercice d'un mandat social

« **REX Retraité N-1** » désigne le REX Retraité de l'exercice précédent celui au cours duquel sera exercée l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP, qui sera utilisé pour le calcul du Prix Unitaire si l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP intervient au second semestre de l'exercice N.

« **REX Retraité N-2** » désigne le REX Retraité de l'exercice N-2, qui sera utilisé pour le calcul du Prix Unitaire si l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP intervient au premier semestre de l'exercice N.

« **N** » désigne l'exercice au cours duquel sont levées l'option de vente ou l'option d'achat.

« **N+1** » désigne l'exercice suivant celui au cours duquel ont été levées l'option de vente ou l'option d'achat.

« **N-1** » désigne l'exercice précédent celui au cours duquel sont levées l'option de vente ou l'option d'achat.

« **N-2** » désigne l'exercice précédent l'exercice N-1.

« **Sortie** » : désigne la Cession par le ou les porteurs d'ADP de tout ou partie des ADP qu'il(s) détien(nen)t.

« **Titre(s)** » désigne les Titres de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre (y compris toute obligation convertible) donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de Titres de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription de Titres émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

(b) La valeur de rachat d'une ADP, en cas de Sortie d'un titulaire d'ADP sera calculée comme suit :

- **En cas d'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat durant le premier semestre de l'année N** :

 - Une valeur nulle si le REX Retraité N-2 de la Société est inférieur à 1.000.000 € ;
 - 14% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est compris entre 1.000.000 euros et 1.250.000 euros ;
 - 28% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est compris entre 1.250.000 euros et 1.500.000 euros ;
 - 43% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est compris entre 1.500.000 euros et 1.750.000 euros ;
 - 57% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est compris entre 1.750.000 euros et 2.000.000 euros ;
 - 71% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est compris entre 2.000.000 euros et 2.250.000 euros ;
 - 85% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est compris entre 2.250.000 euros et 2.500.000 euros ;
 - 100% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est supérieur à 2.500.000 euros ;

- **En cas d'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat durant le second semestre de l'année N :**

 - Une valeur nulle si le REX Retraité N-1 de la Société est inférieur à 1.000.000 € ;
 - 14% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.000.000 euros et 1.250.000 euros ;
 - 28% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.250.000 euros et 1.500.000 euros ;
 - 43% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.500.000 euros et 1.750.000 euros ;
 - 57% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.750.000 euros et 2.000.000 euros ;
 - 71% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 2.000.000 euros et 2.250.000 euros ;

- 85% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 2.250.000 euros et 2.500.000 euros ;

- 100% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est supérieur à 2.500.000 euros ;

(c) Le droit aux dividendes d'une ADP sera le suivant :

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est inférieur à 1.000.000 €, les ADP ne donneront dans ce cas pas droit à un dividende ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.000.000 euros et 1.250.000 euros, une ADP donnera droit à 14% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.250.000 euros et 1.500.000 euros, une ADP donnera droit à 28% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.500.000 euros et 1.750.000 euros, une ADP donnera droit à 43% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.750.000 euros et 2.000.000 euros, une ADP donnera droit à 57% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 2.000.000 euros et 2.250.000 euros, une ADP donnera droit à 71% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 2.250.000 euros et 2.500.000 euros, une ADP donnera droit à 85% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est supérieur à 2.500.000 euros, une ADP donnera droit à 100% du dividende revenant à une action ordinaire.

II. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP

A. Compétence

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP réunit tous les titulaires d'ADP.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP.

B. Convocation - Réunion

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des associés de la Société.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des associés de la Société.

C. Vote

Les décisions de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des associés de la Société.

III. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des associés de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP; et

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP.

Annexe B

Projet de nouveaux statuts

All Systems
Société par actions simplifiée au capital de 166.700 €
Siège social : 29, boulevard de l'Europe – 38170 Seyssinet-Pariset
383 604 261 R.C.S. Grenoble

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 9 juin 2022

Copie certifiée conforme

Alabaster
Représentée par SoftNext
Représentée par Axsala Investissements
Elle-même représentée par Jérémie Vinant
Président

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Le développement et mise au point, distribution et service après-vente de logiciels spécialisés dans l'ingénierie et de la construction et du bâtiment, la distribution de matériels informatiques et périphériques associés ;
- Toutes activités de formation technique et de représentation commerciale ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements secondaires se rapportant à l'activité principale ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes entreprises, ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « All Systems ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 29, boulevard de l'Europe – 38170 Seyssinet-Pariset.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts, cette décision ne nécessitant pas de ratification par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.00) Francs correspondant à la valeur nominale de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500, soit l'équivalent de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros et TRENTE CINQ CENTIMES,

Ci…… 22.867,35 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE Francs par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser » par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales qui a été portée de CENT (100) Francs à CINQ CENTS (500) Francs, soit l'équivalent de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros et QUARANTE ET UN Centimes,

Ci…… 91.469,41 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté :
 - d'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros QUATRE VINGT Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser »,

 ci…… 30.489,80 €

 - d'une somme de CINQ MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Euros QUARANTE QUATRE Cents par incorporation de paille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales portée à CENT (100) Euros,

 ci…… 5.173,44 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2006 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société « TOP AEC » par la Société « ALL SYSTEMS ». Du fait que la Société « ALL SYSTEMS » détenait toutes les actions de la Société « TOP AEC », cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital. Le patrimoine de la Société « TOP AEC » a été transmis à la Société « ALL SYSTEMS » dans les conditions visées à l'article L 236-11 du Code de Commerce. La valeur nette des apports n'a pas été rémunérée,

Ci…… mémoire

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006 à 17 heures a décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et a divisé le capital social en 1.500 actions.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006 à 19 heures a approuvé la fusion par absorption de la Société « XD2 » par la Société « ALL SYSTEMS » et la réalisation du fait des apports réalisés par la Société « XD2 » d'une augmentation de capital de SEIZE MILLE SEPT CENTS Euros par la création de CENT SOIXANTE SEPT actions nouvelles de CENT Euros de valeur nominale numérotées de 1.501 à 1.667,

Ci…… 16.700, 00 €

TOTAL égal au montant du capital social 166.700,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-six mille sept cents (166.700) euros. Il est représenté par mille six cent soixante-sept (1.667) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale de cent (100) euros.

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations attachés aux actions de préférence (les « **ADP** ») à émettre le cas échéant et dont les caractéristiques sont décrites à l'article 11 ci-après, toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

11.4. A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

11.5. Les actions de préférence dites « ADP », dont la catégorie a été créée par décisions unanimes des associées en date du 9 juin 2022, sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie et figurant en Annexe des présentes.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Agrément

a) Sauf en cas de cession entre associés, tout projet de cession de titres de capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

b) Le Président doit décider si la cession projetée est acceptée ou refusée. Cette décision n'a pas à être motivée.

 Le Président notifie la décision au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande. A défaut de notification effectuée dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

c) Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, il est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé (s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le cédant et de mise en place de la procédure prévue au paragraphe d), le délai de rachat des titres du cédant pourra être prorogé par décision du Président.

d) En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

 Pour l'application des alinéas précédents, le Président doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

e) En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

f) Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.
g) A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par le Président, à compter de la notification au cédant de la

décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.

h) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

i) Les dispositions de l'article 12.3 s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, hors cessions entre associés, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés. La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme ou lors de toute décision ultérieure. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

13.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du Président n'a pas à être motivée.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et tous rapports à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Statut du Directeur Général

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Directeur Général de la Société.

14.2. Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé et renouvelé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique. La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme, ou par décision séparée de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique trente (30) jours au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme et peut être modifiée ultérieurement par décision de la collectivité des associés ou le cas échéant, de l'associé unique.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique pourra décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Même en cas de pouvoir de représentation de la Société, le Directeur Général ne sera pas habilité pour consentir un agrément en application de l'article 12.3 des présents statuts, ni pour prendre des décisions qui relèvent uniquement du pouvoir du Président en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET L'UN DE SES ASSOCIES

15.1 Associé unique

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique de toute convention intervenue au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) le Directeur Général, (iii) l'un de ses dirigeants.

15.2 Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux autres dirigeants de la Société.

15.4 Les articles 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas aux différents éléments de rémunération du Président et du Directeur Général, dès lors qu'ils ont été préalablement décidés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Compétence des associés

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

(i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
(ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
(iii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
(iv) transformation de la Société en une autre forme,
(v) prolongation de la durée de la Société,
(vi) dissolution de la Société,
(vii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
(viii) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
(ix) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
(x) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
(xi) nomination, renouvellement et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
(xii) nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
(xiii) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable des transferts de titres,
- l'obligation d'un associé de transférer ses titres,
- la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
- l'augmentation des engagements des associés,
- au changement de nationalité de la Société,

(xiv) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le Président et b) de celles décidées par le Président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique,
(xv) toute décision qui serait prévue par la Loi.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises par ces derniers dans les conditions de l'article 16.2 ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du Directeur Général.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est informé de toute décision de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

16.2 Pluralité d'associés

16.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication **-** vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2.2. Les décisions collectives des associés peuvent aussi s'exprimer dans un acte, à la demande du Président. Dans ce cas, l'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom et prénom) et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être inséré dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou les formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

16.2.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens écrits (incluant mais non limitativement courrier électronique, lettres, etc) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique les jour, heure, lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés ou en cas d'urgence motivée par l'auteur de la convocation. Le lieu de convocation est déterminé librement par l'auteur de la convocation.

Tout associé disposant d'au moins 15 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de décisions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents nécessaires à leur information pour la tenue de l'assemblée, sur demande préalable formulée par tout moyen écrit et adressée à la Société. Le Président jugera recevables ou non les demandes d'information. Pour l'assemblée d'approbation des comptes annuels, les documents suivants pourront être communiqués en copie à la demande d'un associé : texte des décisions, comptes annuels et, le cas échéant, rapport de gestion s'il en est établi un.

16.2.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des décisions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens, dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie…).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi du texte des décisions pour émettre leur vote par écrit.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.2.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.2.6 Les décisions collectives énumérées aux points (i) à (xii) et (xiv) de l'article 16.1 ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions énumérées au point (xiii) ne sont valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

Les décisions énumérées au point (xv) seront adoptées à la majorité et au quorum déterminés par la Loi.

16.2.7. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute réunion de la collectivité des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des comité social et économique, s'il en a été nommé un ; les demandes d'inscription de projets de décisions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport du Président s'il en est établi, et du ou des rapports des Commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance, ainsi que le texte des décisions et sous chaque décision le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et établit tous rapports à présenter à l'approbation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

Lorsque cette désignation est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires applicables, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 23 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsque des délégués du comité social et économique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

24.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

24.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

24.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

All Systems
Société par actions simplifiée au capital de 166.700 €
Siège social : 29, boulevard de l'Europe – 38170 Seyssinet-Pariset
383 604 261 R.C.S. Grenoble

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 9 juin 2022

Copie certifiée conforme

DocuSigned by:
A371858F35314D5...

Alabaster
Représentée par SoftNext
Représentée par Axsala Investissements
Elle-même représentée par Jérémie Vinant
Président

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Le développement et mise au point, distribution et service après-vente de logiciels spécialisés dans l'ingénierie et de la construction et du bâtiment, la distribution de matériels informatiques et périphériques associés ;
- Toutes activités de formation technique et de représentation commerciale ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements secondaires se rapportant à l'activité principale ;
- La participation directe ou indirecte de la Société à toutes entreprises, ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « All Systems ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 29, boulevard de l'Europe – 38170 Seyssinet-Pariset.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par décision du Président, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts, cette décision ne nécessitant pas de ratification par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés.

Il peut être transféré et en tout autre lieu par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par les associés d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.00) Francs correspondant à la valeur nominale de MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de (100) Francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500, soit l'équivalent de VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT Euros et TRENTE CINQ CENTIMES,

Ci…… 22.867,35 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT MILLE Francs par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser » par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales qui a été portée de CENT (100) Francs à CINQ CENTS (500) Francs, soit l'équivalent de QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF Euros et QUARANTE ET UN Centimes,

Ci…… 91.469,41 €

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2001, le capital social a été augmenté :
 - d'une somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF Euros QUATRE VINGT Cents par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve spéciale augmentation de capital à réaliser »,

 ci…… 30.489,80 €

 - d'une somme de CINQ MILLE CENT SOIXANTE TREIZE Euros QUARANTE QUATRE Cents par incorporation de paille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves » et par élévation de la valeur nominale des MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales portée à CENT (100) Euros,

 ci…… 5.173,44 €

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2006 a approuvé le traité de fusion par absorption de la Société « TOP AEC » par la Société « ALL SYSTEMS ». Du fait que la Société « ALL SYSTEMS » détenait toutes les actions de la Société « TOP AEC », cette fusion réalisée selon le régime simplifié n'a pas donné lieu à augmentation de capital. Le patrimoine de la Société « TOP AEC » a été transmis à la Société « ALL SYSTEMS » dans les conditions visées à l'article L 236-11 du Code de Commerce. La valeur nette des apports n'a pas été rémunérée,

Ci…… mémoire

- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006 à 17 heures a décidé la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée et a divisé le capital social en 1.500 actions.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2006 à 19 heures a approuvé la fusion par absorption de la Société « XD2 » par la Société « ALL SYSTEMS » et la réalisation du fait des apports réalisés par la Société « XD2 » d'une augmentation de capital de SEIZE MILLE SEPT CENTS Euros par la création de CENT SOIXANTE SEPT actions nouvelles de CENT Euros de valeur nominale numérotées de 1.501 à 1.667,

Ci…… 16.700, 00 €

TOTAL égal au montant du capital social 166.700,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-six mille sept cents (166.700) euros. Il est représenté par mille six cent soixante-sept (1.667) actions d'une seule catégorie, intégralement libérées, d'une valeur nominale de cent (100) euros.

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations attachés aux actions de préférence (les « **ADP** ») à émettre le cas échéant et dont les caractéristiques sont décrites à l'article 11 ci-après, toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

9.2. Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

11.3. A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

11.4. A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires des associés et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

11.5. Les actions de préférence dites « ADP », dont la catégorie a été créée par décisions unanimes des associées en date du 9 juin 2022, sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie et figurant en Annexe des présentes.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Agrément

a) Sauf en cas de cession entre associés, tout projet de cession de titres de capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre des actions à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

b) Le Président doit décider si la cession projetée est acceptée ou refusée. Cette décision n'a pas à être motivée.

 Le Président notifie la décision au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande. A défaut de notification effectuée dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

c) Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, il est tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associé (s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le cédant et de mise en place de la procédure prévue au paragraphe d), le délai de rachat des titres du cédant pourra être prorogé par décision du Président.

d) En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

 Pour l'application des alinéas précédents, le Président doit proposer le rachat des actions à chacun des associés.

e) En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter sont réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

f) Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses actions et, par conséquent, rester définitivement titulaire des actions dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.

g) A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par le Président, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.

h) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du cessionnaire, au prorata du nombre d'actions acquises. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.

i) Les dispositions de l'article 12.3 s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, hors cessions entre associés, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, ou portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. Statut du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Nomination du Président

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective des associés. La durée du mandat du Président est fixée dans la décision qui le nomme ou lors de toute décision ultérieure. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

13.3. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique. La révocation du Président n'a pas à être motivée.

13.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et tous rapports à présenter à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Statut du Directeur Général

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour assister le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Directeur Général de la Société.

14.2. Nomination du Directeur Général

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé et renouvelé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique. La durée du mandat du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme, ou par décision séparée de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique trente (30) jours au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique. La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme et peut être modifiée ultérieurement par décision de la collectivité des associés ou le cas échéant, de l'associé unique.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique pourra décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Même en cas de pouvoir de représentation de la Société, le Directeur Général ne sera pas habilité pour consentir un agrément en application de l'article 12.3 des présents statuts, ni pour prendre des décisions qui relèvent uniquement du pouvoir du Président en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET L'UN DE SES ASSOCIES

15.1 Associé unique

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique de toute convention intervenue au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) le Directeur Général, (iii) l'un de ses dirigeants.

15.2 Pluralité d'associés

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général et aux autres dirigeants de la Société.

15.4 Les articles 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas aux différents éléments de rémunération du Président et du Directeur Général, dès lors qu'ils ont été préalablement décidés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Compétence des associés

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

(i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
(ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
(iii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
(iv) transformation de la Société en une autre forme,
(v) prolongation de la durée de la Société,
(vi) dissolution de la Société,
(vii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
(viii) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
(ix) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
(x) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
(xi) nomination, renouvellement et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
(xii) nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
(xiii) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément préalable des transferts de titres,
- l'obligation d'un associé de transférer ses titres,
- la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
- l'augmentation des engagements des associés,
- au changement de nationalité de la Société,

(xiv) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le Président et b) de celles décidées par le Président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique,
(xv) toute décision qui serait prévue par la Loi.

En cas de pluralité d'associés, ces décisions sont prises par ces derniers dans les conditions de l'article 16.2 ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du Directeur Général.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, est informé de toute décision de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

16.2 Pluralité d'associés

16.2.1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication **-** vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

16.2.2. Les décisions collectives des associés peuvent aussi s'exprimer dans un acte, à la demande du Président. Dans ce cas, l'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom et prénom) et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être inséré dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou les formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

16.2.3. L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

La convocation est faite par tous moyens écrits (incluant mais non limitativement courrier électronique, lettres, etc) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique les jour, heure, lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés ou en cas d'urgence motivée par l'auteur de la convocation. Le lieu de convocation est déterminé librement par l'auteur de la convocation.

Tout associé disposant d'au moins 15 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de décisions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents nécessaires à leur information pour la tenue de l'assemblée, sur demande préalable formulée par tout moyen écrit et adressée à la Société. Le Président jugera recevables ou non les demandes d'information. Pour l'assemblée d'approbation des comptes annuels, les documents suivants pourront être communiqués en copie à la demande d'un associé : texte des décisions, comptes annuels et, le cas échéant, rapport de gestion s'il en est établi un.

16.2.4. En cas de consultation par correspondance, le texte des décisions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens, dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie…).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi du texte des décisions pour émettre leur vote par écrit.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

16.2.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

16.2.6 Les décisions collectives énumérées aux points (i) à (xii) et (xiv) de l'article 16.1 ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions énumérées au point (xiii) ne sont valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

Les décisions énumérées au point (xv) seront adoptées à la majorité et au quorum déterminés par la Loi.

16.2.7. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute réunion de la collectivité des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des comité social et économique, s'il en a été nommé un ; les demandes d'inscription de projets de décisions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés et du rapport du Président s'il en est établi, et du ou des rapports des Commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ces feuilles ou ces registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance, ainsi que le texte des décisions et sous chaque décision le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et établit tous rapports à présenter à l'approbation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés conformément aux lois et usages du commerce.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

Lorsque cette désignation est rendue obligatoire par les dispositions légales et réglementaires applicables, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 23 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsque des délégués du comité social et économique sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

24.2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

24.3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

24.4. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

ANNEXE

*Termes et conditions des actions de préférence (les « **ADP** »)*

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations particuliers attachés actions de préférence créées par décisions unanimes des associées le 9 juin 2022 (les « **ADP** ») au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce.

Les ADP sont soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions ordinaires, à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie, lesquels sont visés ci-dessous :

I. DROITS FINANCIERS

Sous réserve de l'atteinte par la Société d'un seuil minimum de résultat d'exploitation, les ADP permettent à leurs titulaires de bénéficier d'un droit à dividende et d'une valorisation particulière en cas de liquidation de la Société ou de cession des ADP.

(a) Calcul de la valeur des titres de la société All Systems

Pour les besoins du présent article I, la valeur des Titres All Systems fera l'objet d'un calcul annuel reposant sur les comptes certifiés de l'année N-1 ou N-2, selon la date d'exercice de l'option de vente ou l'option d'achat.

Le prix de cession par Titre (le « **Prix Unitaire** ») sera déterminé comme suit :

- Si l'option de vente ou l'option d'achat interviennent au second semestre de l'exercice N :

$$\textbf{Prix Unitaire} = \frac{(6{,}5 \times \text{REX Retraité N-1}) - \text{Dette Nette N-1}}{\text{Nombre de Titres All Systems}}$$

- Si l'option de vente ou l'option d'achat interviennent au premier semestre de l'exercice N :

$$\textbf{Prix Unitaire} = \frac{(6{,}5 \times \text{REX Retraité N-2}) - \text{Dette Nette N-2}}{\text{Nombre de Titres All Systems}}$$

Pour le calcul du Prix Unitaire, tout versement de complément de prix et/ou toute distribution de dividendes et/ou réduction de capital dont les sommes correspondantes auraient été versées au titulaire d'ADP en année N-1 ou N, avant la réalisation définitive de la Cession de ses Titres, viendra en déduction du prix de cession de ses Titres, calculé sur la base des comptes de l'exercice N-1 ou de l'exercice N-2 selon la date de réalisation de la Cession des Titres du titulaire d'ADP, à hauteur (i) des montants effectivement perçus ainsi que (ii) de tous prélèvements ou paiements à des tiers dont la Société aura dû s'acquitter en application des dispositions légales (notamment fiscales) et réglementaires en vigueur au jour de la Cession des Titres.

Les définitions suivantes s'appliqueront :

« **Cession** » désigne toute mutation, à titre onéreux ou gratuit, entrainant le transfert immédiat, à terme ou éventuel d'un ou plusieurs titres de la Société, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

« **Contrôle/Contrôlé(es)** » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, que ce contrôle soit exercé directement ou indirectement, seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

« Dette Nette » désigne, concernant la Société, la somme de tous les encours d'endettement financier (comprenant notamment les dettes moyen terme, la dette court terme, les intérêts courus, le Dailly, la mobilisation de créances, l'escompte bancaire, l'escompte client, le factoring) ***diminuée*** de la somme des disponibilités et des valeurs mobilières de placement. Si la Société Contrôle des filiales, ce calcul intégrera la Dette Nette N-1 de la Société et de chacune de ses filiales Contrôlées, au prorata du pourcentage de capital que la Société détiendra dans chacune d'elles.

« Dette Nette N-1 » désigne la Dette Nette au titre de l'exercice précédent celui au cours duquel seront exercées les options de vente ou d'achat des ADP, qui sera utilisée pour le calcul du Prix Unitaire si l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP intervient au second semestre de l'exercice N.

« Dette Nette N-2 » désigne la Dette Nette au titre de l'exercice N-2, qui sera utilisée pour le calcul du Prix Unitaire si l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP intervient au premier semestre de l'exercice N.

« **REX Retraité** » désigne le résultat d'exploitation des comptes de la Société d'une durée de douze (12) mois (si l'exercice est d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, l'excédent brut d'exploitation sera calculé *pro forma* pour l'adapter à cette durée de douze mois), déterminé comme suit (si la Société Contrôle des filiales, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ce calcul intégrera le REX Retraité de la Société et de chacune de ses filiales Contrôlées, au *prorata* du pourcentage de capital que la Société détiendra dans chacune d'elles) :

Cellule GG de la liasse fiscale (*résultat d'exploitation*)

(-) Participation ou intéressement des salariés

(+) Le montant des sommes qui pourraient être facturées par toute société du groupe Contrôlant la Société en contrepartie de la réalisation de prestations de services ou de l'exercice d'un mandat social

« **REX Retraité N-1** » désigne le REX Retraité de l'exercice précédent celui au cours duquel sera exercée l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP, qui sera utilisé pour le calcul du Prix Unitaire si l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP intervient au second semestre de l'exercice N.

« **REX Retraité N-2** » désigne le REX Retraité de l'exercice N-2, qui sera utilisé pour le calcul du Prix Unitaire si l'option de vente ou l'option d'achat sur les ADP intervient au premier semestre de l'exercice N.

« **N** » désigne l'exercice au cours duquel sont levées l'option de vente ou l'option d'achat.

« **N+1** » désigne l'exercice suivant celui au cours duquel ont été levées l'option de vente ou l'option d'achat.

« **N-1** » désigne l'exercice précédent celui au cours duquel sont levées l'option de vente ou l'option d'achat.

« **N-2** » désigne l'exercice précédent l'exercice N-1.

« **Sortie** » : désigne la Cession par le ou les porteurs d'ADP de tout ou partie des ADP qu'il(s) détien(nen)t.

« **Titre(s)** » désigne les Titres de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre (y compris toute obligation convertible) donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété de Titres de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription de Titres émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

(b) La valeur de rachat d'une ADP, en cas de Sortie d'un titulaire d'ADP sera calculée comme suit :

- **En cas d'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat durant le premier semestre de l'année N** :

 - Une valeur nulle si le REX Retraité N-2 de la Société est inférieur à 1.000.000 € ;
 - 14% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est compris entre 1.000.000 euros et 1.250.000 euros ;
 - 28% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est compris entre 1.250.000 euros et 1.500.000 euros ;
 - 43% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est compris entre 1.500.000 euros et 1.750.000 euros ;
 - 57% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est compris entre 1.750.000 euros et 2.000.000 euros ;
 - 71% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est compris entre 2.000.000 euros et 2.250.000 euros ;
 - 85% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est compris entre 2.250.000 euros et 2.500.000 euros ;
 - 100% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-2 de la Société est supérieur à 2.500.000 euros ;

- **En cas d'exercice de l'option de vente ou de l'option d'achat durant le second semestre de l'année N :**

 - Une valeur nulle si le REX Retraité N-1 de la Société est inférieur à 1.000.000 € ;
 - 14% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.000.000 euros et 1.250.000 euros ;
 - 28% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.250.000 euros et 1.500.000 euros ;
 - 43% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.500.000 euros et 1.750.000 euros ;
 - 57% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.750.000 euros et 2.000.000 euros ;

- 71% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 2.000.000 euros et 2.250.000 euros ;

- 85% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 2.250.000 euros et 2.500.000 euros ;

- 100% du Prix Unitaire, si le REX Retraité N-1 de la Société est supérieur à 2.500.000 euros ;

(c) Le droit aux dividendes d'une ADP sera le suivant :

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est inférieur à 1.000.000 €, les ADP ne donneront dans ce cas pas droit à un dividende ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.000.000 euros et 1.250.000 euros, une ADP donnera droit à 14% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.250.000 euros et 1.500.000 euros, une ADP donnera droit à 28% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.500.000 euros et 1.750.000 euros, une ADP donnera droit à 43% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 1.750.000 euros et 2.000.000 euros, une ADP donnera droit à 57% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 2.000.000 euros et 2.250.000 euros, une ADP donnera droit à 71% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est compris entre 2.250.000 euros et 2.500.000 euros, une ADP donnera droit à 85% du dividende revenant à une action ordinaire ;

- Si le REX Retraité N-1 de la Société est supérieur à 2.500.000 euros, une ADP donnera droit à 100% du dividende revenant à une action ordinaire.

II. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP

A. Compétence

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP réunit tous les titulaires d'ADP.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP.

B. Convocation - Réunion

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des associés de la Société.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des associés de la Société.

C. Vote

Les décisions de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des associés de la Société.

III. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des associés de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP; et

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP.